



FLASH NEWS

4/17

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DU 1^{er} AU 31 DÉCEMBRE 2017



Portugal – Cour Suprême

[Arrêt *Securitas*, [C-200/16](#)]

Transferts d'entreprises - Directive 2001/23/CE - Champ d'application

Cette décision fait suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-200/16 portant sur l'interprétation de la notion de transfert d'entreprise ou d'établissement au regard de la directive 2001/23. La Cour suprême a rappelé que relève de cette notion une situation dans laquelle un donneur d'ordre a résilié le contrat de prestation de services de surveillance et de gardiennage de ses installations conclu avec une entreprise, puis a signé, aux fins de l'exécution de cette prestation, un nouveau contrat avec une autre entreprise, qui refuse de reprendre les salariés de la première, lorsque les équipements indispensables à l'exercice de ladite prestation ont été repris par la seconde entreprise.

Supremo Tribunal de Justiça, arrêt du 06.12.2017, non publié, disponible sur demande



Autriche – Cour suprême

[Verein für Konsumenteninformation, [C-191/15](#)]

Protection des consommateurs - Contrat de vente en ligne

La Cour suprême a accueilli le recours introduit contre l'ordonnance du tribunal régional supérieur de Vienne, ayant annulé le jugement rendu par la juridiction de première instance, par lequel cette dernière avait décidé que la très grande majorité des conditions générales figurant dans les contrats d'Amazon EU Sàrl, établie au Luxembourg, passés avec des consommateurs autrichiens, étaient invalides.

En s'appuyant sur l'arrêt C-191/15, la Cour suprême a jugé que le choix du droit luxembourgeois est invalide et a, dès lors, examiné les clauses à l'aune du droit autrichien. Elle a annulé l'ordonnance de la juridiction de deuxième instance et a enjoint à Amazon de cesser d'utiliser les clauses litigieuses dans leur totalité.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 14.12.2017 \(DE\)](#)



Pays-Bas – Cour suprême

[Arrêt X BV, [C-661/15](#)]

Union douanière - Code des douanes communautaire - Remboursement des droits à l'importation

La Cour suprême a accueilli le recours en cassation introduit par une société néerlandaise à l'encontre de la décision du tribunal de première instance qui avait rejeté la demande introduite contre la décision des services fiscaux refusant le remboursement des droits de douane.

Elle a jugé, en se fondant sur l'arrêt C-661/15, que c'était à tort que le tribunal de première instance avait estimé que, pour appliquer l'article 145, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, il ne suffit pas d'établir le seul risque ou la seule possibilité que les marchandises en cause soient défectueuses pour obtenir le remboursement des droits de douane.

Hoge Raad, arrêt [du 08.12.2017 \(NL\)](#)



Autriche – Cour administrative

[Arrêt *Shiri*, [C-201/16](#)]

Politique d'asile - Règlement Dublin III - Non-respect du délai pour le transfert d'un demandeur de protection internationale

La Cour administrative a annulé l'arrêt du tribunal administratif fédéral, dans lequel ce dernier avait estimé que la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale introduite par M. S. incombait toujours à la Bulgarie et n'avait pas été transférée à l'Autriche, bien que son transfert n'ait pas été exécuté dans le délai de six mois tel que défini à l'article 29, du règlement Dublin III.

Se ralliant à l'arrêt C-201/16, elle a jugé que M. S. pouvait invoquer, dans le cadre de son recours contre la décision de transfert prise à son égard, l'expiration dudit délai. Par conséquent, la Cour administrative a décidé qu'en l'absence d'exécution du transfert dans le délai imparti, la responsabilité était transférée de plein droit à l'Autriche, sans qu'il soit nécessaire que la Bulgarie refuse de reprendre en charge la personne concernée.

Verwaltungsgerichtshof, [arrêt du 14.12.2017 \(DE\)](#)



Hongrie – Tribunal administratif et du travail de Szeged

[Arrêt Lombard Ingatlan Lízing, [C-404/16](#)]

Fiscalité - TVA - Directive 2006/112 - Effet direct de l'article 90, paragraphe 1 - Base d'imposition

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-404/16, l'autorité fiscale a considéré que dans le cas où il a été mis définitivement fin à un contrat de crédit-bail en raison du non-paiement des échéances dues par le crédit-preneur, le crédit-bailleur peut invoquer l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 à l'encontre d'un État membre pour obtenir la réduction de la base d'imposition de la TVA, bien que le droit national applicable ne permette pas de réduction de la base imposable en cas de non-paiement. L'autorité fiscale a modifié sa décision faisant l'objet du litige au principal. En conséquence, le tribunal administratif et du travail de Szeged a mis fin au litige.

Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság, ordonnance du 14.12.2017, non publiée, disponible sur demande



Autriche – Cour suprême

[Arrêt Raimund, [C-425/16](#)]

Marque de l'Union européenne - Action en contrefaçon pour une cause de nullité absolue - Demande reconventionnelle fondée sur cette même cause de nullité

La Cour suprême a maintenu l'interruption de la procédure sur pourvoi concernant une action en contrefaçon d'une marque de l'Union européenne. La défenderesse au principal, en alléguant que M. Raimund avait obtenu ladite marque de mauvaise foi, avait formé une demande reconventionnelle en nullité de la même marque. Le tribunal de commerce de Vienne avait sursis à statuer sur cette demande reconventionnelle jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'action en contrefaçon.

En se fondant sur l'arrêt C-425/16, la Cour suprême a considéré qu'il était nécessaire, afin d'éviter des atteintes au caractère unitaire des marques de l'Union européenne par des décisions contradictoires, d'attendre que la décision relative à la demande reconventionnelle en nullité de la marque ait acquis un caractère définitif.

Oberster Gerichtshof, [ordonnance du 21.12.2017 \(DE\)](#)



Portugal – Cour d'appel de Porto

[Arrêt Neto de Sousa, [C-506/16](#)]

Assurance responsabilité civile automobile - Réglementation nationale excluant l'indemnisation du préjudice matériel subi par le conducteur responsable de l'accident

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice dans l'affaire C-506/16, la Cour d'appel de Porto a rappelé que les directives 72/166, 84/5 et 90/232 ne s'opposaient pas à une législation nationale excluant le droit pour le conducteur d'un véhicule automobile, responsable, par sa faute, d'un accident de la circulation à la suite duquel son conjoint, passager de ce véhicule, est décédé, d'être indemnisé du préjudice matériel qu'il a subi en raison de ce décès.

Dès lors, ladite Cour d'appel a rejeté l'action en dommages et intérêts intentée par le requérant contre l'État portugais, laquelle était fondée sur une interprétation erronée, par la Cour suprême, des directives 84/5 et 90/232.

Tribunal da Relação do Porto, [arrêt du 14.12.2017, n° 11275012 \(PT\)](#)



Royaume-Uni – Tribunal supérieur

[Arrêt Shield & Sons Partnership, [C-262/16](#)]

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - Régime forfaitaire applicable aux producteurs agricoles

Suite à l'arrêt de la Cour de justice portant sur l'interprétation de l'article 296, paragraphe 2, de la directive 2006/112, le tribunal supérieur a accueilli le recours formé contre la décision de l'administration fiscale d'annuler le certificat d'adhésion du requérant au régime commun forfaitaire des producteurs agricoles.

À cet égard, le tribunal a précisé, d'une part, que le certificat d'adhésion est rétabli de manière rétroactive à partir de la date de son retrait par l'administration fiscale et, d'autre part, que le requérant peut émettre des factures a posteriori à ses clients immatriculés à un taux de 4 % de TVA.

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber), [arrêt du 21.12.2017 \(EN\)](#)



France – Cour de cassation

[Arrêt A-Rosa Flussschiff, [C-620/15](#)]

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Certificat E 101 - Force probatoire

Se ralliant à l'interprétation retenue par la Cour de justice dans l'arrêt C-620/15, la Cour de cassation a annulé l'arrêt sous pourvoi. À cet égard, elle a retenu que la Cour d'appel ne pouvait elle-même remettre en cause la validité des certificats E 101 en constatant le défaut d'exercice, par les personnes employées par la société, d'une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, au sens de l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71. En outre, la Cour de cassation estime qu'il incombait à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), qui éprouvait des doutes quant à l'exactitude des faits mentionnés dans les certificats et invoqués au soutien de l'exception énoncée par cette disposition, d'en contester la validité auprès de l'institution suisse qui les avait délivrés, et, en l'absence d'accord sur l'appréciation des faits litigieux, de saisir la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Cour de cassation, [arrêt du 22.12.2017 \(FR\)](#)

[Note explicative \(FR\)](#)